

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIOBRA

4 Route de Villeneuve
ZI de l'Ehole
39600 Arbois

Références : JCB/MB/2025/L_218
Code AIOT : 0005900704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SIOBRA implanté 6 Route de Villeneuve Zone Industrielle Le Moi 39600 Arbois. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement Siobra, implanté 6 route de Villeneuve Zone Industrielle Le Moi, 39600 Arbois.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée au cours des mois de mars et avril 2025. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action visent à vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par

sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOBRA
- 6 Route de Villeneuve Zone Industrielle Le Moi 39600 Arbois
- Code AIOT : 0005900704
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Siobra, implantée sur la commune d'Arbois, est spécialisée dans la fabrication de pièces en Zamak (alliage de zinc) par injection sous pression en chambre chaude.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection réalisée dans le cadre de l'action régionale concernant le respect des

conditions de stockage des produits dangereux, la vérification des fiches de données de sécurité et le respect des prescriptions visant à prévenir les risques d'incompatibilité entre produits, il n'a pas été mis en évidence de non-conformité pour l'établissement Siobra.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 49 - Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées [...]

Constats :

L'ensemble des produits dangereux sont répertoriés.

L'entreprise dispose d'un état des stocks des substances dangereuses qui mentionne le nom du produit, et/ou le numéro d'enregistrement unique auprès de la banque de données du Chemical Abstracts Service (CAS), le conditionnement, le volume des contenants, le lieu de stockage et le lieu d'évacuation ainsi que les mentions de danger.

L'inspection note la nécessité :

- d'améliorer l'état des stocks des substances dangereuses avec la mention des quantités ou des quantités maximales autorisées (actuellement il ne figure que le volume des contenants) ;
- de réaliser des inventaires périodiques pour vérifier les stocks par rapport aux quantités maximales définies par zone ;
- de documenter les incompatibilités entre produits chimiques par exemple en identifiant les produits incompatibles dans l'état des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'améliorer l'état des stocks des substances dangereuses avec la mention des quantités ou des quantités maximales autorisées ;
- de réaliser des inventaires périodiques pour vérifier les stocks par rapport aux quantités maximales définies par zone ;
- de documenter les incompatibilités entre produits chimiques par exemple en identifiant les produits incompatibles dans l'état des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème(s) :** Actions régionales, Etat des matières stockées**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant dispose d'un système bien établi pour gérer cette documentation. Il maintient un état des fiches de données de sécurité sur son serveur mentionnant la liste de ces fiches et des liens hypertextes renvoyant aux fiches de données de sécurité complètes.

En complément de cette version numérique, l'exploitant dispose d'un classeur complet regroupant toutes les fiches de sécurité, prêt à être remis aux services d'incendie et de secours (pompiers).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

Les fiches de données de sécurités (FDS) sont sollicitées auprès des fournisseurs et compilées en

lien avec l'état des stocks des produits dangereux. L'exploitant n'élabore pas de substance. L'affichage des FDS est effectué dans les zones de stockage de produits chimiques pour celles concernées et pour la globalité à l'accueil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement dit REACH) et son article 31.6 sur les exigences des fiches de données de sécurité (FDS), l'inspection a vérifié que les FDS examinées sont datées et contiennent toutes les rubriques requises.

Les fiches examinées suivantes :

- ADDITIF POUDRE TROWALPUR ESM : additif poudre ;
- Chem-Trend® SL-7728 : démolant ;
- BWT CS-3001 : produit de traitement de l'eau ;
- C100NS+ : produit de nettoyage.

comportent bien les 16 rubriques obligatoires et leur version disponible correspond à une mise à jour datant de moins de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie.

Constats :

Sur les zones de stockage, les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes à la rubrique 5.1 mesures de lutte contre l'incendie des fiches de donnée de sécurité examinées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Sur les zones de stockages et pour les fiches de données de sécurité examinées, il n'a pas été identifié de non-conformité aux dispositions des rubriques des FDS :

- 7.1.1 : recommandations de manipulation ;

- 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne

sont pas associés à une même rétention ».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Constats :

Pour ce qui est de l'identification des produits incompatibles : voir constat de la fiche de contrôle 1.

Sur les zones de stockages, il n'a pas été identifié de stockage de produits incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite